

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE MEDAN ET LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN**

*Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (le « **CGCT** ») ;*

*Vu les statuts du Syndicat intercommunal Villennes-Médan ;*

*Vu la délibération n° (XXX) de la Commune de Médan en date du 16 décembre 2025 ;*

*Vu la délibération n° DCS (XXX) du Syndicat intercommunal Villennes-Médan en date du 8 décembre 2025 ;*

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La COMMUNE DE MEDAN**, collectivité publique territoriale, dont le siège est situé au 18, rue de Verdun, 78670 Médan, représentée par Madame Karine KAUFFMANN, en sa qualité de Maire, régulièrement habilitée à signer la présente par une délibération n° (XXX) du Conseil municipal de la Commune de Médan en date du 16 décembre 2025,

ci-après dénommée la « **Commune** »,

**D'une part,**

**ET**

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN**, syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège est situé au 150, rue du Pré aux Moutons, 78670 Villennes-sur-Seine, représentée par Madame Corinne HOUZIAUX, en sa qualité de Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente par une délibération n° DCS XXX du Comité en date du 8 décembre 2025,

ci-après dénommée le « **SIVM** »,

**D'autre part,**

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** », ensemble les « **Parties** ».

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la réorganisation du périscolaire de la Commune, conformément à l'article L. 5211-41, I du CGCT susvisé, la Commune et le SIVM sont convenus que des services de la Commune sont mis à disposition du SIVM dans les conditions prévues par la présente convention (la « **Convention** »).

**ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES AGENTS**

**2.1** La mise à disposition visée à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention concerne les postes d'agents listés en annexe (Annexe 1 – Agents de la Commune mis à disposition du SIVM). Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents territoriaux concernés par la Convention (les « **Agents** ») sont de plein droit mis à la disposition du SIVM pour un volume d'heures (les « **Heures de mise à disposition** ») figurant en annexe (Annexe 2 – Volume d'Heures de mise à disposition des Agents et des Locaux).

Les Agents seront informés de leur mise à disposition par leur hiérarchie au sein de la Commune.

**2.2** Pendant toute la durée de la Convention, les Agents continuent de relever des effectifs de la Commune. Leur rémunération reste à la charge de la Commune. Par conséquent, ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnité, ne s'en trouvent changés.

Les modalités de refacturation de leur rémunération par la Commune au SIVM pour les Heures de mise à disposition sont prévues à l'article 4 de la Convention.

**2.3** Au cours des Heures de mise à disposition au SIVM, les Agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIVM en fonction conformément à l'article 9 de la Convention.

**2.4** La modulation du volume d'Heures de mise à disposition sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et du SIVM. Un état trimestriel, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour le SIVM sera établi contradictoirement entre les Parties.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la Convention.

Au fil de l'exécution de la Convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

**2.5** Dans le cas où la Commune déciderait de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, au SIVM

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des locaux, des heures et services en charge des services mis à la disposition du SIVM en vertu de la Convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre le volume d'Heures de mise à disposition évoqué au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

**2.6** En tout état de cause, en cas de difficultés de la Commune à pallier toute absence d'Agent mis à disposition pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de licenciement, de démission, de congés annuels, de congé maladie ou encore de congé maternité, le SIVM s'engage à le remplacer par un agent aux compétences analogues et habilité à travailler dans le secteur du périscolaire et ce, dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DES BIENS MATERIELS**

**3.1** Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Commune consent à mettre à disposition du SIVM, les locaux suivants (les « **Locaux** ») :

- Office, réfectoire & sanitaires élémentaires attenants ;
- Cour extérieure ;
- Salle de motricité ; - Sanitaires pour maternelles ; - Préau couvert.

Les Locaux restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition du SIVM.

Les plans des Locaux sont annexés à la Convention (Annexe 3 – Plan des Locaux mis à disposition par la Commune).

**3.2** Le volume d'Heures de mise à disposition des Locaux est mentionné en annexe (Annexe 2 – Volume d'Heures de mise à disposition des Agents et des Locaux).

**3.3** La Commune refacturera semestriellement au SIVM (i) les frais fixes de fonctionnement (eau, électricité, gaz) ainsi que (ii) les frais de service de ménage desdits Locaux, dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention.

### **ARTICLE 4 — MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

**4.1** Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'ensemble des Agents et des Locaux mis à disposition par la Commune font l'objet d'un remboursement des rémunérations et des frais fixes de fonctionnement par le SIVM pour le volume d'Heures de mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

**4.2** S'agissant des rémunérations des Agents, le montant du remboursement est calculé selon le volume d'heures de mise à disposition effectives réalisées par les Agents (hors taxe, si par extraordinaire ces montants venaient à être grevés de la TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par le SIVM à la Commune pour la mise à disposition des Agents fait l'objet d'un versement trimestriel.

**4.3** S'agissant des frais fixes de fonctionnement des Locaux (eau, électricité, gaz), le montant du remboursement correspondra au prorata des heures de mise à disposition des locaux, soit un montant total égal à 6,58% de la facture semestrielle payée par la Commune.

S'agissant des frais de service de ménage, le montant du remboursement est fixé à un montant équivalent à deux heures par jour de travail effectif.

Le remboursement effectué par le SIVM à la Commune pour les frais visés ci-dessus fait l'objet d'un versement semestriel.

**4.4** Après l'adoption annuel du compte administratif de la Commune, les Parties se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article.

En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les Parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré une commission, dont les membres sont désignés à raison de deux membres par chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**ARTICLE 5 – ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES PRESTATIONS**

Dans le cadre de l'exercice du transfert de compétence entre la Commune et le SIVM, l'ensemble des recettes des prestations fournies par le SIVM seront encaissées par le SIVM lui-même.

**ARTICLE 6 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Elle peut être prorogée autant de fois que nécessaire par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et du SIVM.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des Parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une Partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au SIVM pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du SIVM. Les sommes éventuellement exposées par la Commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux Parties au détriment de l'autre, la Partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre Partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 8 – POUVOIRS HIERARCHIQUE, DE NOTATION ET DE SANCTION ;  
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la Présidente ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Les copies de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Commune.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SIVM et transmis à la Commune qui établit, la notation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la Commune mais sur ces points l'exécutif du SIVM, bénéficiaire de la mise à disposition, peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le SIVM qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du SIVM si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et du SIVM.

Fait à Médan, le XX/XX/XX, en deux (2) exemplaires, une pour chacune des Parties.

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception en préfecture : 12/12/2025

**Pour le SIVM**

**Pour la Commune**

Madame Corinne HOUZIAUX, Président Madame Karine KAUFFMANN, Maire

**Annexe 1 – Agents de la Commune mis à disposition du SIVM**

Accusé de réception  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

FONCTION	STATUT	GRADE	ECHELON	INDICE BRUT	T TRAVAIL
<b>AGENT TECHNIQUE (n°1)</b>	Contractuel cat C	Adjoint technique	1	367	TC
<b>AGENT TECHNIQUE (n°2)</b>	Titulaire cat C	Adjoint technique principal 1ère cl	7	478	TNC 33h30 / semaine
<b>AGENT TECHNIQUE (n°3)</b>	Titulaire cat C	Adjoint technique principal 1ère cl	6	460	TC

Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**Annexe 2 – Volume d'Heures de mise à disposition des Agents et des Locaux**

**(i) Agents**

<b>FONCTION</b>	<b>TEMPS DE MISE A DISPOSITION</b>	<b>VOLUME D'HEURE HEBDOMADAIRE</b>
<b>AGENT TECHNIQUE (n°1)</b>	<b>MENAGE MATIN : 8H00-8H30</b>	<b>2h00</b>
<b>AGENT TECHNIQUE (n°2)</b>	<b>GARDERIE SOIR : 16H00-18H15</b>	<b>9h00</b>
<b>AGENT TECHNIQUE (n°3)</b>	<b>MENAGE SOIR : 18H15-19H00</b>	<b>3h00</b>

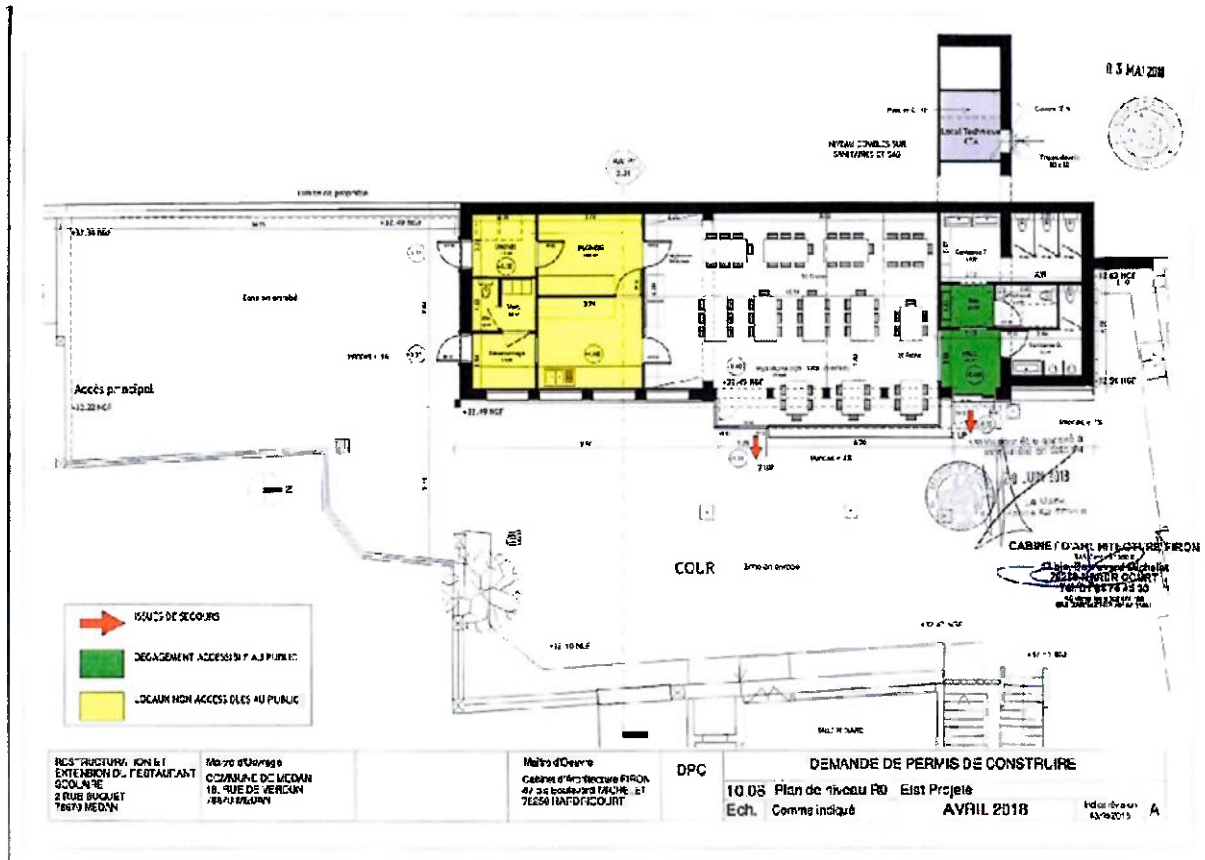
**(ii) Locaux**

<b>TEMPS DE MISE A DISPOSITION HEBDOMADAIRE</b>	<b>NOMBRE DE SEMAINES</b>	<b>TEMPS DE MISE A DISPOSITION ANNUEL</b>
<b>14h</b>	<b>36 semaines</b>	<b>504h</b>

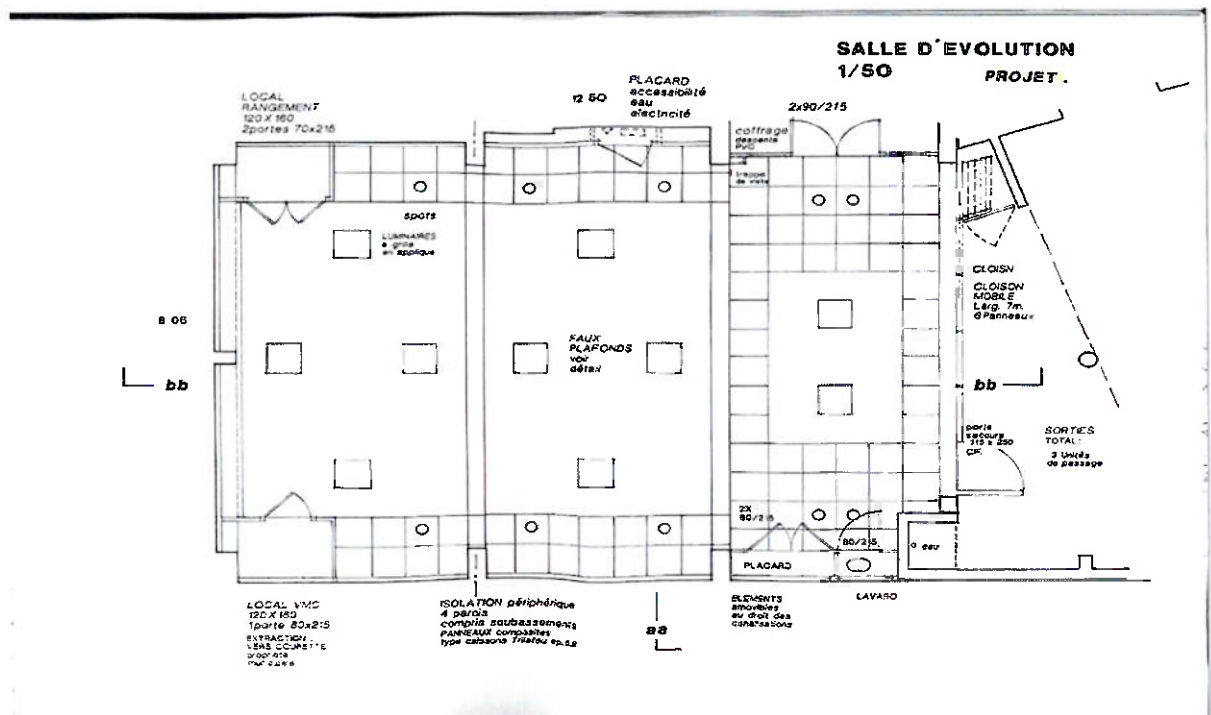
Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**Annexe 3 – Plan des Locaux mis à disposition par la Commune**

**I. Office, réfectoire, sanitaires des élémentaires et cour extérieure**

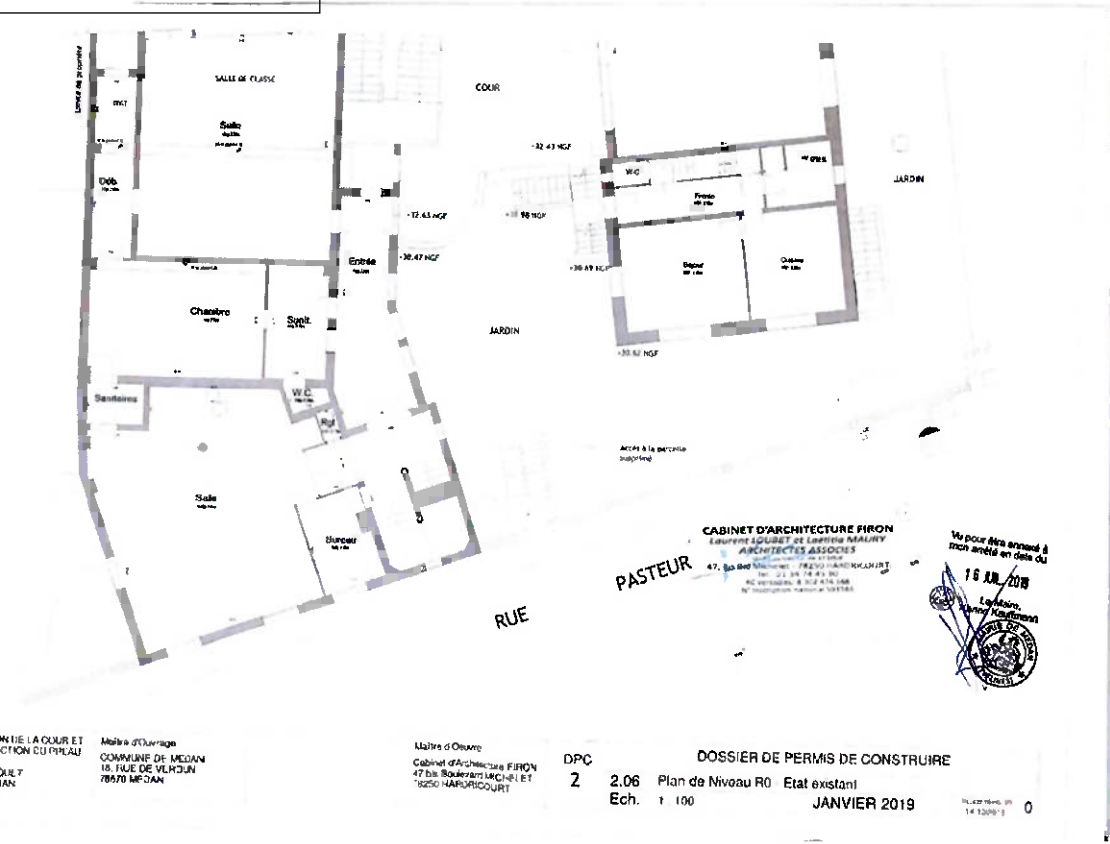


**II. Salle de motricité**



Accusé de réception en préfecture  
078-247800576-20251212-DCS023-2025-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

## II. Sanitaires des maternelles

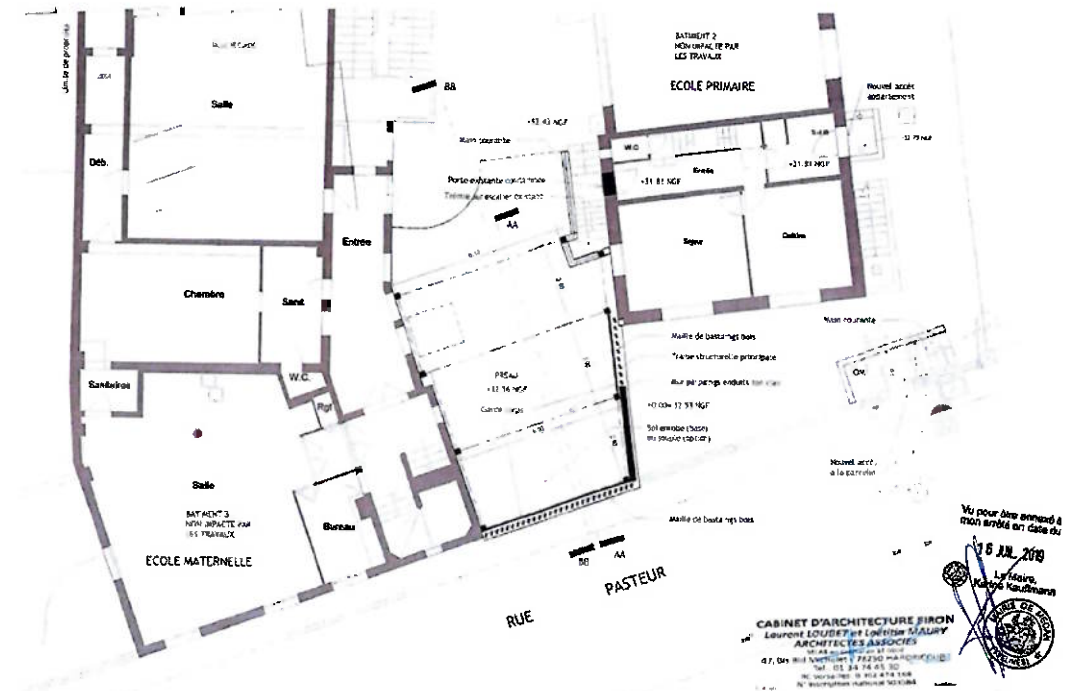


EXTENSION DE LA COUR ET  
CONSTRUCTION DU PIRLAU  
Maire d'Ouvrage  
COMMUNE DE MEDAN  
18, RUE DE VILRICHON  
78970 MEDAN

Maire d'Ouvrage  
Cabinet d'Architecture FIRON  
47 Bis Boulevard LAGRANGE ET  
78250 HARGICOURT

DPC 2  
Ech. 1/100  
DOSSIER DE PERMS DE CONSTRUIRE  
Plan de Niveau R0 Etat existant  
JANVIER 2019  
N° d'arrêté : 14 120913 0

Accusé de réception en préfecture  
 078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE  
 Date de télétransmission : 12/12/2025  
 Date de réception en préfecture : 12/12/2025



EXTENSION DE LA COUR ET CONSTRUCTION DU PRE AJ 2 RUE BUQUET 78670 MEDAN	Maître d'ouvrage COMMUNE DE MEDAN 18, RUE DE VERDUN 78670 MEDAN	Maître d'œuvre Cabinet d'Architecture FIRON 47 bis Boulevard MICHELET 92500 MANDRILOUETTE	DPC 2	DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE 2.07 Plan de niveau R0 - Etat projeté Ech. 1 : 100 JANVIER 2019
--	--	--	----------	--

Vu pour être annexé à  
 mon arrêté en date du  
**16 JAN 2019**  
 Le Maire,  
 Philippe Kaudmann

